

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

- 7 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-018

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Pleine-Selve reçue le 13 mai 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale de Pleine-Selve ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2015 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Pleine-Selve consiste à réduire de 75 % les surfaces constructibles existantes, tout en conservant environ 3 ha de surfaces disponibles dans le but d'accueillir entre 16 et 33 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, par la construction d'une vingtaine de nouveaux logements ; qu'ainsi cette révision permet de restituer environ 10 ha aux espaces non constructibles de la commune tout en permettant un accueil modéré de population ;

Considérant que la commune de Pleine-Selve n'intersecte aucun site Natura 2000 mais est limitrophe avec les communes de Boisredon, de Saint-Bonnet-sur-Gironde et de Mirambeau traversées respectivement par les sites « *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde* » (FR7200684), « *Marais et falaises des coteaux de Gironde* » (FR5400438), « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* » (FR5402008) et « *Estuaire de la Gironde : Marais de la rive Nord* » (FR5412011) ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, seules sont soumises à évaluation environnementale les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Considérant que le dossier fourni à l'autorité environnementale s'est attaché à démontrer l'absence de lien fonctionnel entre la commune et les sites « *Marais et falaises des coteaux de Gironde* », « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* » et « *Estuaire de la Gironde : Marais de la rive Nord* » notamment du fait des distances aux sites, respectivement 3 km, 4,5 km et 3 km, de la situation de la commune sur un bassin versant différent de ceux intersectant ces sites, et du fait de la protection de la

majorité des espaces agricoles et naturels communaux, qui sont susceptibles de constituer des sites de chasse pour les chiroptères présents au sein des sites Natura 2000 ;

Considérant que la commune s'attache à démontrer le moindre impact du projet de révision sur le site Natura 2000 « *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde* », dont elle n'est distante que de 1,5 km ; que même si le périmètre du site, en cours de révision, était étendu à des terrains présents sur la commune, le dossier contient les informations suffisantes pour s'assurer de l'absence d'impact potentiellement significatif sur celui-ci, notamment quant au très faible potentiel de constructions pouvant entraîner un rejet au sein des milieux aquatiques en lien avec le site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la collectivité, ni des connaissances disponibles, que le projet de carte communale de Pleine-Selve soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 susmentionnés ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Pleine-Selve **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

